



Lorient, le 29 mars 2020

BRETAGNE et PAYS DE LA LOIRE

Monsieur le Directeur Interrégional,

Suite à notre interpellation sur les préconisations du ministère du travail qui indiquait que l'utilisation des masques FFP2 périmés était autorisée sous certaines conditions et si la péremption n'excédait pas 6 mois, vous nous avez indiqué que ces préconisations ne concernaient pas les agents des douanes.

Depuis le ministère du travail, ayant procédé à des analyses complémentaires, a modifié les conditions et autorise désormais l'utilisation en toute sécurité des masques périmés depuis moins de 24 mois.

Dans votre argumentation vous faites référence à la note du 6 mars dernier du Professeur Salomon qui fixerait comme seules conditions pour l'utilisation des masques périmés le respect des consignes de stockage et de réalisation de quatre tests successifs, mais sans jamais mentionner une date limite après la date de péremption.

Or cette note est uniquement destinée aux personnels et services de santé et ne concerne pas les agents de douanes, tandis que les directives du ministère du travail contrairement à vos observations sont destinées, non pas à un public particulier mais à l'ensemble des employeurs, et concernent donc l'ensemble des salariés.

Dans un communiqué du 26 mars 2020 la direction générale du travail autorise l'utilisation des masques FFP2 dont la date de péremption n'excède pas 6 mois et qui doivent impérativement respecter les consignes cumulatives avant leur utilisation.

Dans un nouveau communiqué publié le même jour le ministère du travail a rectifié la date de péremption pour la porter à 24 mois. Le ministère précise bien que cette décision est prise dans le *"contexte résultant de la crise du covid-19 [qui] engendre de fortes tensions dans l'approvisionnement de masque de type FFP2 pour satisfaire à la fois les besoins des établissements de santé et ceux des autres utilisateurs"*. Cela ne sera donc pas valable plus tard, pour des professionnels utilisant régulièrement des FFP2 (qui protègent des aérosols).

Si nous vous avons interpellé c'est que justement les masques qui sont distribués aux agents des douanes ont des dates de péremption nettement supérieures à la normale, les masques étant périmés depuis 2007 à 2014 dans le meilleur des cas.

Nous vous avons déjà indiqué les prescriptions de l'institut national de recherche et de sécurité concernant les masques FFP2 et l'avis du Conseil d'administration de l'Académie Nationale de Médecine qui précisait : « le délai de péremption des masques FFP2 est fixé à cinq ans par les fabricants, en raison de l'affaiblissement progressif de la charge électrostatique qui contribue à l'effet de filtration de ce type de masque. »

Au regard de ces éléments, Il est donc incontestable que l'effet de filtration et de protection des masques diminue avec le temps. Raison pour laquelle le ministère du travail a prescrit une durée maximum de péremption permettant de garantir la sécurité des porteurs de masques.

Vous nous indiquez également dans votre réponse que

« le public concerné par les directives du ministère du travail concerne des métiers spécifiques pour lesquels le port du masque FFP2 est identifié comme étant réglementairement obligatoire. Et tel n'est pas le cas des agents des douanes pour lesquels les masques FFP2 et chirurgicaux sont utilisés indifféremment et dans un contexte général de prévention. »

Nous sommes surpris d'apprendre, que concernant l'utilisation des masques FFP2, il était prévu plusieurs niveaux de prévention. Les normes de protection sont justement définies pour déterminer le masque adapté en fonction de la situation, et s'applique donc à l'ensemble des salariés.

Surtout que les agents des douanes ont l'obligation de porter des masques FFP2 dans le cadre des missions qui ont été listées par la médecine de prévention dans son avis du 17 mars 2020 que vous avez communiqué avec la note d'adaptation de l'activité des services douaniers à la même date.

Dans cette note il est indiqué dans le paragraphe sur les mesures sanitaires :

*« Le courrier joint rédigé par le médecin de prévention **reprend l'ensemble des consignes qui fixent le cadre de l'exercice de nos missions**. Il est parallèlement adressé à chaque agent via le flash agents.*

***Vous vous assurez que les dispositions qu'il contient sont strictement mises en œuvre.** Aucune interprétation ou adaptation locale de ces dispositions, et plus généralement des techniques d'interventions des agents ne sont autorisées*

Lorsque les conditions matérielles ne sont pas réunies les missions ne peuvent avoir lieu. »

Et l'avis du médecin de prévention joint à la note concernée précise dans les consignes à respecter en fonction des circonstances de contrôle **l'obligation d'utiliser un masque FFP2 ou chirurgical** (palpation de sécurité, contrôle en espace confiné, contrôle d'une personne présentant les symptômes probables du coronavirus, etc...)

Nous avons bien une obligation réglementaire, dans le cadre de nos contrôles, d'utilisation des masques de protection FFP2, qui sont les seuls masques à la disposition des agents.

En contraignant les agents des douanes à utiliser des masques périmés qui ne respectent pas les directives du ministère du travail vous mettez en danger la sécurité et la santé des personnels.

Or les obligations de sécurité de tout employeur définies à l'article L 4121-1 du code du travail sont claires :

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

L'employeur a également l'obligation de procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer, mais aussi de déterminer en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes.

Enfin je vous rappelle qu'en qualité d'employeur vous avez une obligation de sécurité de résultat.

En ne mettant pas en place les mesures de prévention les plus pertinentes pour protéger les agents des douanes du coronavirus, vous les exposez eux et leurs proches à une maladie qui pourrait malheureusement avoir des conséquences dramatiques.

En l'absence de réponse satisfaisante pour l'ensemble des agents, nous nous retrouverions dans une situation de désaccord sur les mesures prises par l'administration au regard des solutions les plus pertinentes et les plus efficaces existantes pour préserver la santé et la sécurité des agents. Et au regard de la dangerosité de ce virus et de l'imminence de sa contamination, nous aurions un motif plus que raisonnable de penser que les mesures actuelles de protection présentent un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des agents.

Au regard des enjeux, ce courrier est transmis pour information aux CHSCT Finances d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Interrégional, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire interrégional de Solidaires Douanes Bretagne et Pays de la Loire
Membre du CHSCT Finances d'Ille et Vilaine

Eric BIENFAIT